

si l'assuré est avisé de le faire; résidence hors du Canada à moins de prescription contraire. L'exclusion d'un réclamatant pour une période n'excédant pas six semaines peut être effectuée si l'employé est congédié à cause de mauvaise conduite ou quitte son emploi volontairement, sans raison valable.

**CONTRIBUTIONS HEBDOMADAIRES ET PRESTATIONS EN VERTU DE LA LOI  
D'ASSURANCE-CHÔMAGE**

Caté- gorie	Gains hebdomadaires	Contributions hebdomadaires <sup>1</sup>		Coupure du timbre <sup>2</sup>	Prestations hebdomadaires <sup>3</sup>	
		de l'employé	du patron		Célibataire	Personne ayant une personne ou plus à sa charge
0	Moins de 90 cents par jour (ou âgé de moins de 16 ans).....	\$ 4	\$ 0.27	\$ 0.27	\$ 4	\$ 4
1	\$ 5.40 à \$ 7.49.....	0.12	0.21	0.33	4.20	4.80
2	\$ 7.50 à \$ 9.59.....	0.15	0.25	0.40	5.10	6.00
3	\$ 9.60 à \$11.99.....	0.18	0.25	0.43	6.00	7.20
4	\$12.00 à \$14.99.....	0.21	0.25	0.46	7.20	8.40
5	\$15.00 à \$19.99.....	0.24	0.27	0.51	8.10	9.00
6	\$20.00 à \$25.99.....	0.20	0.27	0.57	10.20	12.00
7	\$26.00 ou plus.....	0.36	0.27	0.63	12.30	14.40

<sup>1</sup> La contribution quotidienne pour chaque catégorie est de  $\frac{1}{7}$  du gain hebdomadaire. <sup>2</sup> Les timbres d'assurance-chômage réunissent les contributions du patron et de l'employé. <sup>3</sup> Taux calculés en présumant que la personne appartient à cette catégorie depuis deux ans. La prestation quotidienne ou hebdomadaire d'une personne assurée n'ayant personne à sa charge est de 34 fois la moyenne de ses contributions quotidiennes ou hebdomadaires, et de 40 fois la moyenne de ses contributions si elle est mariée et a à sa charge, en tout ou en partie, une ou plusieurs personnes. Le taux quotidien effectif est calculé à cinq cents près. <sup>4</sup> Les travailleurs de cette catégorie ne font aucune contribution et n'ont pas droit à la prestation. Ils sont toutefois libres d'accumuler des droits à la prestation fondés sur les contributions de l'employeur.

**Statistiques de l'assurance-chômage\*.**—Les prestations, prévues par la loi d'assurance-chômage, sont devenues payables pour la première fois en janvier 1942. Sauf pour une période d'environ neuf mois après la cessation des hostilités en Europe au printemps de 1945, le chiffre mensuel des réclamations soumises accuse une variation saisonnière marquée. Le mouvement saisonnier typique comporte des totaux mensuels croissants à l'automne et en hiver et des totaux décroissants au printemps et en été. En 1942, la moyenne mensuelle est de 2,448 réclamations qui s'échelonnent de 663 à 4,629. La moyenne mensuelle de 1943 s'établit à 3,055 et les totaux chaque mois varient de 1,013 à 6,562. En 1944, la moyenne mensuelle atteint 7,575 et les chiffres varient de 3,106 à 13,770. Avec la fin de la guerre en août 1945, les totaux chaque mois du dernier semestre augmentent brusquement, et la moyenne atteint 24,699 réclamations par mois en 1945; les réclamations mensuelles varient de 8,430 à 57,612. En 1946, la moyenne mensuelle de réclamations est de 40,722 et les totaux mensuels varient de 25,115 à 71,932.

Le nombre de prestataires chaque mois fluctue selon le nombre de réclamations soumises, avec un retard d'environ un mois. En raison du réembauchage, ou à cause des dispositions de la loi relatives à l'obtention des prestations, le nombre de prestataires en n'importe quel mois est habituellement inférieur au nombre de requé-

\* Les statistiques de l'assurance-chômage sont réunies et publiées par la Section des statistiques de l'assurance-chômage du Bureau fédéral de la Statistique à même les renseignements fournis par la Commission d'assurance-chômage.